



Direction Générale  
Territoires Proximité Déchets Sécurité  
Pôle Loire Chézine

Décision n° 2023-788

Objet : Constitution d'une servitude de tréfonds pour l'installation d'un ouvrage ENEDIS sur la parcelle cadastrée section CZ 39 située 80 quai Emile Cormerais à Saint-Herblain, propriété de Nantes Métropole

Réf. : 2.2.6

## Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n° 2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté estival n° 2023-123 du 6 juillet 2023 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la demande d'ENEDIS en vue de constituer une servitude de tréfonds sur la parcelle CZ39 située à Saint-Herblain, 80 quai Emile Cormerais, pour établir à demeure, un câble de réseau électrique de distribution publique pour alimenter le branchement d'un bâtiment appartenant à Nantes Métropole, dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale de 76 mètres environ, ainsi que ses accessoires, exposée dans un courrier du 6 juillet 2023 par le Cabinet Atlantic Ingénierie 3 chemin des Pavillons 44800 Saint-Herblain, mandaté par ENEDIS – Tour Enedis 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense cedex,

### Décide

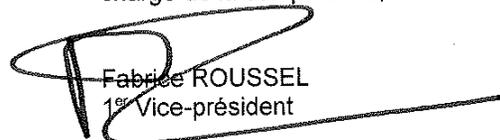
Article 1. Constitution d'une servitude de tréfonds pour établir à demeure, un câble de réseau électrique de distribution publique pour alimenter le branchement d'un bâtiment appartenant à Nantes Métropole, dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale de 76 mètres environ, ainsi que ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section CZ 39, située à Saint-Herblain, 80 quai Emile Cormerais propriété de Nantes Métropole. Cette servitude est établie pour la durée de fonctionnement de l'ouvrage et sera consentie sans versement d'aucune indemnité.

Article 2. De mentionner que la convention de servitude afférente sera authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, dont les frais seront supportés par ENEDIS,

Article 3. Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **26 JUIL. 2023**

Pour la Présidente  
En l'absence du vice-président en  
charge de la compétence,



Fabrice ROUSSEL  
1<sup>er</sup> Vice-président

mis en ligne le :

**27 JUIL. 2023**